



ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Plénière mars 2016



**SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES ET
D'ACTUALITE**



Jeudi 17 mars 2016

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE
1	Martine SCHOEPPNER	Adresse électronique figurant sur la LEC
2	Laurent RIGAUD	Inconvénient majeur lié à la mise en place de la Protection universelle Maladie (PUMA)
3	Cécilia GONDARD	Imposition et application du barème progressif et du quotient familial (amendement Cordery)
4	Khadija BELBACHIR BELCAID	Invitation des conseillers consulaires aux réunions de la CNAV à l'étranger
5	Mehdi BENLAHCEN	Paie des rémunérations AEFE par transfert SEPA
6	Radya RAHAL	Participation d'un élu, également représentant d'un organisme local de solidarité (OLES), au conseil consulaire
7	Radya RAHAL	Situation d'un ayant-droit à la CFE
8	Danièle KEMP	Dématérialisation des démarches consulaires
9	Tanguy LE BRETON	Transmission à la CARSAT des données concernant les Français inscrits
10	Tanguy LE BRETON	Informations contenues dans le rapport annuel du poste consulaire
11	Tanguy LE BRETON	Transmission au conseil consulaire d'informations concernant les établissements locaux (Institut Français, Business France, Atout France)
12	Georges-Francis SEINGRY	Rapport du MAEDI sur la gestation pour autrui (GPA)

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION D'ACTUALITE
1	Alexandre BEZARDIN	Information des conseils consulaires sur la sécurité des Français à l'étranger
2	Martine SCHOEPPNER	Radiation de la LEC
3	Louis SARRAZIN	Fermeture des consulats de Chisinau et de Podgorica

QUESTION ORALE
N° 01

Auteur : Mme Martine SCHOEPPNER, conseillère consulaire (Munich), et conseillère à l'AFE (Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie, Suisse).

Objet : Adresse électronique figurant sur la LEC

Un certain nombre de postes affiche un avertissement qui dissuade les inscrits de fournir une adresse électronique ou d'en fournir une fausse puisqu'il est expressément expliqué que cette adresse figurera sur la LEC et donc sera accessible à tous les élus, groupements politiques et candidats. Chacun a toujours la possibilité de se désinscrire en cas d'envois non désirés.

Certains fournissent donc deux mails différents, dont l'un, totalement fantaisiste, figure sur la LEC.

Ceci pose problème à deux titres :

- d'une part, les indications qui figurent sur la LEC doivent être correctes ;
- d'autre part, cette adresse mail est nécessaire pour participer au scrutin par vote électronique puisque les identifiants sont envoyés et le votant identifié par son adresse mail.

Lors de la réunion de décembre, j'ai posé la question de savoir si l'administration avait l'intention d'envoyer les codes d'accès à une autre adresse ne figurant pas sur la LEC. Les problèmes, en particulier de recours possibles, ont-ils été pris en considération dans une telle démarche ?

En effet, comment s'effectueraient les contrôles à partir d'adresses incontrôlables voire uniquement accessibles par l'administration puisque ne figurant pas sur la LEC ? Comment pourra s'effectuer la campagne électorale par exemple pour les conseillers consulaires puisque plus rien n'est envoyé par courrier postal ?

ORIGINE DE LA REPONSE: MAEDI/FAE/SFE/ADF

Réponse

Il arrive malheureusement que certains bénéficiaires d'une mesure de communication des listes électorales (de fait à peu près exclusivement des associations, des partis, des élus ou des candidats aux élections) font un usage mal avisé de la LEC.

Il peut s'agir d'une transmission à des personnes non autorisées, qui peuvent elles-mêmes en faire un usage non prévu par la loi ; ou d'un usage commercial par certains candidats, comme cela a été constaté aux élections consulaires de 2014 ; il peut également s'agir d'envois massifs de messages d'information, dont le volume et la fréquence peut être vécu comme problématique par de nombreux électeurs.

La Commission nationale Informatiques et Libertés s'est émue de ces usages abusifs. Et certains Français ont même envisagé de se désinscrire du registre pour échapper aux envois massifs qu'ils considéraient subir indument, ce qui serait problématique pour assurer leur protection, mission première des consulats. Dans le cadre législatif existant, le ministère des Affaires étrangères et du développement international est malheureusement démuné face à cette situation. Inviter les personnes à produire une deuxième adresse

électronique, seule portée sur la LEC communiquée aux personnes pouvant y prétendre, est donc une solution rationnelle.

Cette solution préserve en effet la vie privée et la destination principale de l'adresse électronique des personnes, à savoir les échanges administratifs entre postes et usagers et particulièrement les messages de sécurité – sans empêcher les candidats aux élections d'envoyer aux électeurs des messages d'information : les électeurs ayant fourni une deuxième adresse électronique reçoivent ces messages sur cette deuxième adresse, l'usage de la première adresse étant strictement réservé aux échanges entre usagers et administration.

Il est bien entendu possible que des électeurs préfèrent fournir une adresse qu'ils consulteront peu mais c'est leur libre décision de préserver ainsi à la fois leur vie privée et leur relation avec l'administration chargée d'assurer leur protection. Mais bien entendu, les postes n'incitent pas les usagers à fournir une adresse fausse.

Les questions d'authentification des personnes dans le cadre du processus de vote électronique sont distinctes de ce sujet.

QUESTION ORALE
N° 02

Auteur : M. Laurent RIGAUD, conseiller consulaire (Émirats Arabes Unis, Oman), et conseiller à l'AFE (Asie centrale et Moyen-Orient).

Objet : Inconvénient majeur lié à la mise en place de la Protection Universelle Maladie

La mise en place le 1^{er} janvier 2016 de la Protection Universelle Maladie (PUMA) qui offre une couverture maladie à toutes les personnes résidant en France entraîne *de facto* une carence de trois mois pour la prise en charge des conjoints Français sans emploi.

En effet, avant cette réforme, le statut d'ayant-droit permettait à un conjoint d'être affilié dès son retour en France au titre de la couverture Sécurité Sociale de son conjoint salarié. Avec la PUMA, le statut d'ayant-droit disparaît, sauf pour les enfants mineurs. Les conjoints sans emploi doivent donc demander leur affiliation à la Sécurité Sociale via la PUMA, au titre du « critère de résidence ». Néanmoins, une telle affiliation impose un délai de carence de trois mois, si bien qu'un de nos compatriotes revenant en France à l'issue d'une période d'expatriation (hors EEE) durant laquelle il était couvert par une assurance santé privée via son conjoint, se voit dépourvu pendant trois mois de toute couverture santé à son retour.

Cette situation nouvelle, liée à la disparition du statut d'ayant-droit majeur, est d'autant plus choquante qu'elle introduit une discrimination envers nos compatriotes Français de l'étranger (souvent des épouses ayant suivi leur mari et qui pouvaient y prétendre avant le 31.12.2015) puisque cette carence ne s'applique pas, par exemple, au conjoint d'un étranger qui arrive en France au titre du Regroupement Familial, ou encore à un demandeur d'asile. Les services de l'Assurance Maladie ont confirmé cet état de fait.

Questions:

1. Quelles sont les actions prévues par les services administratifs compétents du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Droit des Femmes pour mettre fin rapidement à cette anomalie qui pénalise injustement nos compatriotes Français de l'étranger devant s'installer définitivement en France après leur retour d'expatriation ?
2. Dans le cas où un(e) compatriote serait rentré en France depuis le 1^{er} janvier 2016 et qu'il est de facto sous cette période de trois mois de carence. Comment pourrait-il avoir accès à des soins ou à un médecin sans avoir à déboursier des frais ? Le cas échéant pourrait-il se faire rembourser des frais engagés depuis le 1^{er} Janvier 2016 ?

ORIGINE DE LA REPONSE: Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes/Direction de la sécurité sociale/Division des affaires communautaires et internationales

Réponse

Depuis le 1er janvier 2016, la Protection universelle maladie (PUMa) garantit à **toute personne qui travaille ou réside en France de manière régulière et stable** un droit à la prise en charge des frais de santé.

Cette réforme modernise l'assurance maladie et simplifie la vie des assurés en France. Elle poursuit trois objectifs :

- garantir un droit au remboursement des soins de manière continue, sans que les changements familiaux ou professionnels n'affectent ce droit ;
- réduire au strict nécessaire les démarches administratives et les situations nécessitant de changer

d'organisme française d'assurance maladie ;

- garantir davantage d'autonomie et de confidentialité à tous les assurés dans la prise en charge de leurs frais de santé.

La condition de résidence stable et régulière en France est remplie par les personnes, quelle que soit leur nationalité, dont le foyer ou le lieu de séjour principal est en France c'est-à-dire, comme auparavant (ancien article R. 115-6) par les personnes résident en France plus de 6 mois au cours de l'année civile de versement des prestations.

Lors de la demande d'ouverture de droits à l'assurance maladie, seule une condition de trois mois est exigée. Cette condition de résidence de trois mois ne s'applique pas aux personnes suivantes : les personnes concernées par le regroupement familial ou la procédure d'accompagnement familial ainsi que les étudiants, les demandeurs d'asile, les allocataires de prestations familiales ou de minimas sociaux.

Par ailleurs, la notion d'ayant-droit majeur disparaît et chaque personne majeure est désormais affiliée en propre.

Il résulte effectivement de ces dispositions combinées que le membre majeur de la famille d'un assuré venant s'installer en France, s'il ne remplit pas les conditions d'affiliation au titre de l'activité professionnelle, devra respecter la condition de trois mois pour s'affilier en propre. Les frais de santé survenus au cours de ces trois mois ne sont donc pas pris en charge par l'assurance-maladie.

QUESTION ORALE
N° 03

Auteur : Mme Cecilia GONDARD, conseillère consulaire à Bruxelles et conseillère AFE pour le Benelux

Objet : Imposition et application du barème progressif et du quotient familial

Les Français de l'Étranger pouvant prétendre à des taux d'imposition inférieurs à 20% et tirant parfois d'un salaire complémentaire ou d'un loyer en France, un petit complément de revenu, doivent parfois vivre un véritable parcours du combattant pour bénéficier du taux de 20% :

Tout d'abord, ils devaient cocher la case 8TM de la déclaration d'impôt n° 2042. Ensuite, ils doivent fournir les pièces justificatives avant de pouvoir bénéficier du taux moyen d'imposition. Or la pièce justificative généralement acceptée est la feuille d'imposition (ou de non-imposition) du pays de résidence qui arrive donc entre 6 mois et un an après la déclaration. Entre temps, le contribuable avait déjà payé les 20% et devait donc faire un recours, ce qui est long et fastidieux.

Non seulement, beaucoup de français de l'Étranger ne connaissaient pas cette procédure et payaient injustement 20% d'impôts sur leurs revenus. Mais en plus, ils avaient entre-temps avancé de l'argent, alors même que ces tranches d'imposition en avaient le plus besoin pour boucler leurs fins de mois.

L'Amendement Cordery voté dans la loi de finance en décembre dernier permet d'appliquer immédiatement le barème progressif et le quotient familial, tout en évitant que des contribuables à revenus faibles n'aient à avancer des sommes importantes avec des délais de remboursement trop longs. Cette amélioration va dans le sens de plus de justice fiscale et d'un plus grand respect du principe d'égalité devant l'impôt. Est-elle entrée en application au premier janvier 2016? Sera-t-elle effective dès la campagne d'imposition 2016?

En attente de réponse

QUESTION ORALE

N° 04

Auteur : Mme Khadija BELBACHIR-BELCAID, conseillère consulaire (Rabat) et conseillère AFE (Afrique du Nord).

Objet : Invitation des conseillers consulaires aux réunions de la CNAV à l'étranger

La CNAV organise régulièrement des journées d'information dans les pays à forte concentration de Français.

En tant que conseillers consulaires, nous sommes souvent interpellés par nos compatriotes sur l'application des conventions de sécurité sociale. Une participation des conseillers consulaires à ces rencontres apporterait un plus à la diffusion de l'information étant donné que les élus servent bien souvent de relais entre l'administration et les Français de l'étranger.

la CNAV peut-elle aviser les conseillers consulaires des pays visités, en amont de la date fixée, afin qu'ils puissent assister à leur réunion ?

ORIGINE DE LA REPONSE: CNAV

Réponse

La Cnav et son réseau de caisses régionales organisent, en partenariat avec une dizaine de pays, des Journées internationales d'information retraite.

Les personnes ayant travaillé en France et dans le pays partenaire peuvent s'y inscrire pour bénéficier d'un rendez-vous retraite individuel avec des conseillers retraite des organismes des deux pays.

Les dates de ces journées sont en ligne, sur le site de l'Assurance retraite :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/salaries/mes-droits-selon-de-mon-parcours/activites-france-et-etranger/journees-salons-internationaux.html>

Les mises à jour sont régulières. Les conseillers consulaires peuvent obtenir les dates et lieux de ces journées directement sur le site de l'Assurance retraite.

Les conseillers consulaires peuvent bien entendu et nous les en remercions, faire la promotion de ces journées auprès des publics qu'ils rencontrent.

Concernant le format de ces journées, nous tenons à vous préciser que les assurés sont reçus sur rendez-vous pour échanger sur leur dossier de retraite.

Les conseillers consulaires peuvent bien sûr venir sur place pour rencontrer les assurés et les conseillers retraite. En fonction des demandes des conseillers consulaires, il pourrait être envisagé d'organiser, à l'occasion de ces journées, des réunions d'information générale avec la Carsat compétente.

QUESTION ORALE
N° 05

Auteur : M. Mehdi BENLAHCEN, conseiller consulaire à Lisbonne et conseiller AFE pour la péninsule ibérique

Objet : Paiement des rémunérations AEFÉ par transfert SEPA

Actuellement les professeurs résidents du réseau AEFÉ doivent domicilier leur salaire sur un compte bancaire français.

Cette situation peut créer des difficultés administratives dans la vie de tous les jours de ces professeurs dans le pays d'expatriation (ouverture de contrats, obtention de crédits...).

A l'échelle européenne, le virement SEPA généralisé depuis le 1^{er} février 2014 permet de transférer des fonds en euros pour payer des créanciers ou alimenter un compte dans les 28 pays de l'Union Européenne, mais également en Islande, au Liechtenstein, à Monaco, en Norvège et en Suisse.

Ne serait-il pas dès lors envisageable pour l'AEFE de transférer la rémunération de ses professeurs résidents de cette zone, via un transfert SEPA sur un compte dans leurs pays de résidence ?

ORIGINE DE LA REPONSE: AEFÉ

Réponse

Les modalités de versement des salaires des personnels AEFÉ sont précisées par l'article 4 du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger : «Les émoluments des personnels mentionnés à l'article D. 911-43 du code de l'éducation sont versés par l'AEFE en France, en euros. (...) »

La mention « en France » empêche, en l'état actuel du droit, tout versement hors France.

QUESTION ORALE
N° 06

Auteur : Mme Radya RAHAL, conseillère consulaire (Alger), et conseillère à l'AFE (Afrique du nord).

Objet : Participation d'un élu, également représentant d'un organisme local de solidarité (OLES), au conseil consulaire

Les présidents ou présidentes d'association doivent ils/elles être exclu(e)s des débats et des délibérations lors des conseils consulaires se rapportant aux OLES lorsqu'ils sont également des élus ?

Un élu qui est également président d'une association de bienfaisance ne défend pas des intérêts personnels mais bien ceux d'une communauté.

ORIGINE DE LA REPONSE: MAEDI/FAE/SFE/ESA

Réponse

Conformément à l'article 14 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, les élus ne peuvent prendre part aux débats et aux délibérations lorsqu'eux-mêmes ou l'organisme local de solidarité (OLES) qu'ils représentent sont concernés par une demande d'aide sociale consulaire, de bourse scolaire ou de subvention.

Art 14 : « Après avoir, le cas échéant, entendu les membres présents avec voix consultative et les personnes invitées en application de l'article 8, le conseil consulaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le vote a lieu à mains levées. Il a lieu à bulletin secret lorsqu'au moins un membre du conseil consulaire présent avec voix délibérative le réclame. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les membres du conseil consulaire ne peuvent prendre part aux débats et aux délibérations lorsqu'eux-mêmes ou la personne morale qu'ils représentent ont un intérêt à l'affaire qui en est l'objet. »

QUESTION ORALE
N° 07

Auteur : Mme Radya RAHAL, conseillère consulaire (Alger), et conseillère à l'AFE (Afrique du nord).

Objet : Situation des ayants droits à la CFE

Sachant qu'une ressortissante française travaillant peut faire bénéficier son conjoint étranger de la CFE quand il est sans emploi, peut-on envisager à contrario qu'un ressortissant étranger (conjoint d'une française) puisse bénéficier de la CFE quand son épouse ne travaille pas, dans la mesure où l'on tient compte des revenus de celui-ci?

ORIGINE DE LA REPONSE: CFE

Réponse

Sur la 1ère partie de la question : "*Sachant qu'une ressortissante française peut faire bénéficier son conjoint étranger de la CFE quand il est sans emploi*" : le code de la sécurité sociale ne fait pas référence à la nationalité des ayants-droit. Un ayant-droit peut effectivement ne pas posséder la nationalité française. Cependant, selon la loi, cet ayant-droit doit être "à la charge effective, totale et permanente " de l'assuré. Il ne suffit donc pas qu'il soit sans emploi, il faut qu'il ne dispose strictement d'aucune ressource en propre.

Sur la 2ème partie de la question : "*Peut-on envisager qu'un ressortissant étranger (conjoint d'une française) puisse bénéficier de la CFE quand son épouse ne travaille pas, dans la mesure où l'on tient compte des revenus de celui-ci*" : cette phrase semble faire référence à la possibilité d'adhérer à la CFE sans avoir la nationalité française. Or, pour l'assurance maladie, le code de la sécurité sociale impose la nationalité française, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle d'adhésion: salarié, non-salarié, pensionné, autre catégorie.

Quelques exceptions limitatives existent, notamment pour des salariés relevant d'entreprises mandataires, ou pour des ressortissants de l'Espace Économique Européen.

Les services de la CFE ne seraient pas opposés à la possibilité d'adhésion d'étrangers mariés à des personnes de nationalité française, mais une évolution de la loi est nécessaire.

QUESTION ORALE
N° 08

Auteur : Mme Danièle KEMP, conseillère consulaire à Sydney et conseillère AFE pour la circonscription « Asie et Océanie »

Objet : Dématérialisation des démarches consulaires

Considérant les réponses aux questions posées aux expatriés français, ceux qui ont voté et ceux qui ont tenté de le faire, considérant les difficultés que rencontrent les expatriés qui ont dû entreprendre certaines démarches d'état civil, considérant les difficultés liées à la technologie Itinera, considérant le facteur: distance, dans un pays-continent comme l'Australie par exemple, les difficultés qui se retrouvent dans beaucoup d'autres circonscriptions, il est impératif de reconnaître la nécessité absolue d'une technologie hautement performante et sécurisée, pour assurer la dématérialisation et simplification des démarches d'état civil et consulaires, et le vote à l'étranger, en tenant compte que les restrictions budgétaires vont nous forcer à choisir nos priorités.

Voici les questions qui s'imposent:

- 1) Quelle technologie est proposée pour surmonter ces difficultés?
- 2) Et dans quel délai?

ORIGINE DE LA REPONSE: MAEDI/FAE/SFE/ADF

Réponse

Le ministère des Affaires étrangères et du développement international est depuis plusieurs années engagé dans un processus de dématérialisation de ses processus à travers tout particulièrement le vote électronique, le dispositif de recueil mobile des demandes de passeports (valises Itinéra) ou le dispositif Comedec, auquel le service central d'état civil est désormais raccordé.

Ces dispositifs sont sans doute optimisables, mais ils rendent d'ores et déjà des services importants : plusieurs milliers de demandes de passeports ont été traitées via le dispositif Itinéra, tout particulièrement en Australie, depuis 2012 ; plus de la moitié de électeurs participants aux élections législatives de 2012 et consulaires de 2014 ont exprimé leur suffrage par voie électronique ; Comedec facilite la vie des usagers en matière de communication des données d'état civil et réduit le risque de fraude.

Cette démarche de dématérialisation sera poursuivie : en 2016, attribution d'un nouveau marché de vote électronique en vue des élections législatives de 2017 et consulaires de 2020 ; nouveau dispositif Itinéra plus léger ; inscription au registre via internet. En 2016/2017 pré-demande des passeports par internet, achat en ligne de timbres fiscaux.

Il faut garder à l'esprit que les contraintes de sécurité sont importantes : le MAEDI fait l'objet d'attaques informatiques intenses et doit donc se protéger, ce qui peut impacter les performances ; la facilitation des accès ne doit pas faciliter la fraude documentaire. Le MAEDI a une approche responsable qui prend en compte ces facteurs pour mettre en place des dispositifs soutenables, respectueux des personnes et de l'intégrité de leurs données.

Le coût de la transition est en outre important. A cet égard, il est normal que les Français de l'étranger participent au financement des services qu'ils reçoivent et ne comptent pas sur la seule solidarité des Français de France. La hausse des tarifs de chancellerie, en vigueur depuis le 7 mars 2016, leur permet de concrétiser cette participation.

QUESTION ORALE
N° 9

Auteur : M. Tanguy LE BRETON, conseiller consulaire (Pays-Bas) et conseiller à l'AFE (Benelux)

Objet : Transmission à la CARSAT des données concernant les Français inscrits

Les CARSAT (caisses d'assurance retraite et de la santé au travail) ont la mission de préparer la retraite des salariés du régime général en France, dont un nombre important sont français et résident hors de France au sein de l'Union Européenne.

Afin de mieux les informer de leurs droits et des démarches à effectuer dans la période de deux ou trois ans précédant leur demande de retraite de source française, ces caisses souhaiteraient pouvoir disposer de leur identité, de quelques données personnelles comme la date et le lieu de naissance, et de leurs coordonnées dans leur pays de résidence.

Le MAEDI pourrait-il fournir à chaque CARSAT qui en ferait la demande et sous conditions restant à définir, une sélection de la liste des Français, dont l'âge est compris entre 55 et 59 ans, et qui sont inscrits dans les circonscriptions consulaires dont elle a la responsabilité ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAEDI/FAE/SFE/ADF

Réponse

La transmission des données du registre des Français établis hors de France à des tiers est strictement encadrée dès lors qu'il s'agit de la transmission de données personnelles régie par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite informatique et libertés.

Cette transmission ne peut être effectuée qu'en vertu d'une demande ayant un fondement juridique précis, visant des catégories de données précises **ainsi que des personnes nommément identifiées.**

Or, les CARSAT ne figurent pas au nombre des destinataires des données personnelles du registre des Français établis hors de France prévus par l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 2005 relatif au système informatique de traitement des données relatives aux Français établis hors de France.

En outre, le droit de communication prévu par les dispositions du code de la sécurité sociale, (notamment l'article L.114-19) vise **uniquement les organismes chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude.**

Dans ces conditions, en l'état actuel des textes, aucun fondement juridique n'existe pour une telle transmission de données du registre des Français établis hors de France aux CARSAT./

QUESTION ORALE
N° 10

Auteur : M. Tanguy LE BRETON, conseiller consulaire (Pays-Bas) et conseiller à l'AFE (Benelux)

Objet : Informations contenues dans le rapport annuel du poste consulaire

La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France indique dans son article 3 : « Chaque année, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire présente au conseil consulaire un rapport sur la situation de la circonscription consulaire et faisant l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétences du conseil consulaire. »

Le réseau consulaire est un outil au service de notre communauté française à l'étranger qui sert les intérêts de la France. Serait-il possible de communiquer chaque année à chaque conseiller consulaire, les informations ci-dessous ?

Données statistiques concernant la communauté française

	2015	2014	2013
Nombre d'inscrits au consulat (enfants compris)			
Nombre d'électeurs			
Hommes / Femmes			
Nombre ou pourcentage de binationaux			
Autres indicateurs disponibles permettant de mieux comprendre la composition de la communauté française			

Indicateurs concernant le fonctionnement du consulat

	2015	2014	2013
Principales données budgétaires (principaux postes de dépenses)			
Personnels expatriés (équivalent temps plein)			
Personnels locaux (équivalent temps plein)			
Autres indicateurs disponibles (satisfaction des usagers)			

Données statistiques concernant les actes d'état civil et de nationalité

<i>Nature des actes</i>	2015	2014	2013
Mariages			
PACS			
Naissances			
Divorces			
Décès			
Obtention de la nationalité française			
Cartes d'identité			
Passeports			

Aides financières à la scolarité (bourses scolaires)

	2015	2014	2013
Liste des principaux indicateurs disponibles			

Aides financières du programme FLAM

	2015	2014	2013
Liste des principaux indicateurs disponibles			

Aides financières pour l'action sociale

Organisme aidé et montant des subventions	2015	2014	2013
Autres indicateurs disponibles sur l'action sociale du consulat ou la situation de la communauté			

Aides financières pour les anciens combattants ou leur famille

	2015	2014	2013
Nombre de ressortissants de l'ONAC aidés			
Montant total des aides accordées			

ORIGINE DE LA REPONSE: DFAE

Réponse

Le chef de poste diplomatique ou consulaire, président du conseil consulaire, prépare le rapport annuel sur la situation de la circonscription consulaire pour laquelle il est compétent avec des éléments localement pertinents. Il lui revient donc d'apprécier les informations qu'il doit contenir. Le rapport annuel du gouvernement à l'AFE, disponible sur le site internet de l'AFE, contient des données que les élus, y compris les conseillers consulaires, peuvent consulter et exploiter.

QUESTION ORALE
N° 11

Auteur : M. Tanguy LE BRETON, conseiller consulaire (Pays-Bas) et conseiller à l'AFE (Benelux)

Objet : Transmission au conseil consulaire d'informations concernant les établissements locaux (Institut Français, Business France, Atout France)

Le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres indique dans son article 25 : « Les conseillers consulaires reçoivent des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire l'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission. »

Est-il possible de communiquer chaque année à chaque élu qui en ferait la demande (conseiller consulaire ou AFE) les informations financières (budget, compte de résultat et bilan comptable) relatives aux établissements de l'administration française à l'étranger, situés dans la circonscription de l'élu, tels que par exemple l'Institut Français, Business France et Atout France ?

Origine de la réponse : ministère des affaires étrangères et du développement international

Réponse

Les conseillers consulaires ont un rôle consultatif. Le décret n°2014-144 du 18 février 2014 énumère les domaines dans lesquels ils reçoivent des informations du chef de poste (ou de l'administration centrale s'agissant des conseillers à l'AFE), leur permettant de rendre des avis (bourses scolaires, aide sociale,...) ou d'être informés (implantation locale des entreprises françaises, sécurité,...).

Les moyens financiers des implantations locales des opérateurs de l'État français à l'étranger n'entrent pas dans le champ des compétences pour lesquelles les conseillers consulaires émettent un avis, ni dans celles pour lesquels il est prévu qu'ils soient informés.

QUESTION ORALE
N°12

Auteur : M. Georges-Francis SEINGRY, conseiller consulaire (Belgique), conseiller AFE (Benelux) et vice-président de l'Assemblée des Français de l'étranger

Objet : Rapport du MAEDI sur la gestation pour autrui (GPA)

Le 1^{er} octobre 2015, en réponse à ma question d'actualité portant sur le bilan des postes consulaires sur la GPA, le MAEDI a annoncé l'édition d'un rapport pour préciser les différentes options dont dispose la France aujourd'hui pour effectivement faire respecter le principe d'interdiction de la GPA et lutter contre son recours frauduleux à l'étranger par nos ressortissants français.

Qu'en est-il à ce jour?

ORIGINE DE LA REPONSE: MAEDI/FAE/SAEJ

Réponse

Tirant les conséquences des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme du 26 juin 2014 *ayant condamné la France sur la question du statut juridique des enfants issus d'un protocole de gestation pour autrui réalisé à l'étranger*, les juridictions nationales construisent progressivement une jurisprudence destinée à trouver des solutions juridiques à la situation de ces enfants. Tel est le sens des deux arrêts d'assemblée plénière de la Cour de cassation du 3 juillet 2015 en matière de transcription des actes de naissance des enfants nés de ces protocoles à l'étranger.

Cette jurisprudence se construit dans le respect du droit français, qui maintient l'interdiction absolue de la pratique de la gestation pour autrui, mais vise à trouver une solution respectueuse du droit au respect de la vie privée des enfants issus de telles conventions.

C'est à la lumière de ces avancées que le gouvernement poursuit sa réflexion sur ce sujet dont les enjeux éthiques sont particulièrement forts.

La question d'une approche internationale sur ce sujet paraît toutefois aujourd'hui souhaitable s'agissant par essence de situations transfrontières, où la différence de sensibilité des Etats favorise le contournement du droit interne, dans un contexte de libre-circulation des personnes. Certains parlementaires se sont d'ailleurs exprimés en ce sens récemment ainsi qu'en attestent les conclusions du rapport d'information de la commission des lois du Sénat de M. Yves Détraigne et de Mme Catherine Tasca.

En ce sens, le gouvernement français participe activement aux travaux du groupe de travail de la Conférence de La Haye, qui ont été initiés sur le sujet. Ce cadre juridique paraît pouvoir favoriser la recherche d'une solution équilibrée répondant aux problématiques soulevées par ces situations.

QUESTION D'ACTUALITE

N° 01

Auteur : M. Alexandre BEZARDIN, conseiller consulaire (Italie) et conseiller à l'AFE (Europe du Sud)

Objet : Information des conseils consulaires sur la sécurité des Français à l'étranger

La protection de nos ressortissants Français à l'étranger a toujours été considérée comme une des principales missions régaliennes du MAEDI. Elle l'est d'autant plus depuis que l'état d'urgence ait été décrété en France à la suite des tragiques attentats de Paris.

Comme vous le savez, les conseillers consulaires sont exposés au même titre que les postes diplomatiques et consulaires. Ils sont souvent amenés à devoir répondre aux questions de nos compatriotes et aux inquiétudes des familles françaises.

Face à une situation inhabituelle où les intérêts de l'État sont menacés à l'étranger comme en France, les conseillers consulaires regrettent de ne pas avoir été mieux informés sur les mesures prises pour assurer la sécurité de nos ressortissants français à l'étranger.

Bien que l'article 5 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 dispose que le conseil consulaire soit informé en la matière, l'obligation dite d'information et de conseil sur les pratiques à suivre en matière de sécurité n'a pas été appliquée.

Pourrions-nous connaître l'avis du ministère des affaires étrangères à ce sujet et qu'il puisse par ailleurs nous expliquer pourquoi l'article 5 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 n'a pas été appliqué, en période d'état d'urgence, dans un contexte marqué par la multiplication de menaces ?

ORIGINE DE LA REPONSE: CDCS

Réponse

1/ L'ambassade de France en Italie est très attentive à la question de la sécurité de la communauté française. Elle assure de manière permanente un dialogue avec les autorités italiennes pour assurer la protection des différentes implantations et en particulier celle des établissements scolaires et culturels. Un point régulier est fait au sein du comité de sécurité de ce poste qui réunit régulièrement les services compétents.

2/ La question de la sécurité de la communauté française dans le cadre des conseils consulaires (cf. l'article 5 du Décret n°2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres) a bien été abordée, en présence des conseillers consulaires, et à plusieurs reprises depuis leur élection en mai 2014.

En 2015, les conseillers consulaires ont été conviés à participer aux réunions du conseil de sécurité qui se sont tenus le 8 janvier à l'ambassade et au consulat général de Milan.

Ils ont ensuite été régulièrement informés de la situation. Un point a été fait dans le cadre des réunions des conseils consulaires à Rome comme à Milan et l'ambassade comme le consulat général à Milan ont tenu les conseillers consulaires régulièrement informés de la situation tout au long de l'année 2015 et en particulier après les attentats du 13 novembre.

Compte tenu de leur caractère confidentiel, les compte-rendus de ces réunions n'ont pas été publiés sur les sites Internet.

QUESTION D'ACTUALITE
N° 02

Auteur : Mme Martine SCHOEPPNER, conseillère consulaire (Munich), et conseillère à l'AFE (Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie, Suisse).

Objet : Radiation de la LEC

Bien que dans les deux dernières réponses aux questions adressées en 2013 et 2015 sur ce sujet, vous convenez qu'il n'y a pas de lien entre la radiation du registre et celle de la LEC, et que conformément à la loi 76-97 un Français résidant à l'étranger peut être inscrit sur la LEC sans être inscrit au registre, les postes continuent à faire procéder à de telles radiations. D'autre part les enveloppes « retournées ne sont pas mises à disposition de la commission administrative comme le prévoit l'art R8 du code électoral.

Un article de la loi est actuellement en discussion en commission paritaire. Si la radiation devenait automatique, il suffirait donc de ne plus s'inscrire au registre pour ne plus risquer la radiation. Le résultat de ces radiations est la diminution drastique des LEC dans les régions où les consulats ont été fermés. Elles sont déjà pratiquées et elles ne sont d'aucune utilité pour parer aux problèmes que rencontrent ceux qui rentrent en France sans se faire radier !

En outre, le décret de décembre 2003 ne précise pas quand le renouvellement de l'inscription peut se faire donc il pourrait être proposé à chaque démarche (qui se réduit bien souvent à la demande de papiers.)

Ne peut-on pas envisager d'appliquer les textes au lieu de priver de leur droit de vote ceux qui ont fait la démarche de s'inscrire ? Les manquements des uns doivent-ils justifier la discrimination du plus grand nombre ?

ORIGINE DE LA REPONSE: MAEDI/FAE/SFE/ADF

Réponse

L'objectif du Ministère des affaires étrangères n'est pas d'avoir la LEC la plus étendue possible mais de produire une LEC aussi exacte que possible.

Le travail de radiation d'office qui est toujours fait avec mesure par les postes est un travail légitime qui n'a rien d'arbitraire et qui se fonde toujours sur un examen attentif des situations individuelles, dans un cadre collégial, celui de la commission administrative. Des gens meurent ; des gens partent – et il arrive que les postes n'en soient pas informés : c'est ce que ce travail de radiation vise à prendre en compte, a fortiori s'agissant des personnes dont l'inscription au registre est arrivée depuis plusieurs mois à échéance sans aucun signe de leur part. Grâce à ce travail d'enquête, les personnes dont l'inscription au registre est arrivée à échéance sont soit réintégrées au registre et maintenues sur la LEC soit radiées de la LEC, en fonction des données collectées, au moyen de courriers, de courriels, d'appels téléphoniques ou de témoignages recoupés.

Il n'existe pas de situation massive de personnes empêchées de voter à l'étranger du fait d'une radiation abusive. Il existe toujours la possibilité pour un électeur d'introduire un recours et l'administration reconnaît toujours son erreur – l'électeur est alors réintégré sans délai. Il existe peu de cas de ce type à chaque échéance électorale - ce qui tend à prouver qu'il n'y a pas de radiation abusive et que l'approche pragmatique des postes est fondée.

Il existe en revanche de nombreux cas de personnes rentrées en France et empêchées de voter dans leur commune (sur laquelle elles étaient inscrites pour les seules élections locales) du fait de l'absence de radiation de la LEC. Ces cas se sont comptés par dizaines de milliers en 2007. Ce qui tendrait plutôt à prouver que les radiations sont faites en réalité en nombre insuffisant.

Les postes tiennent compte des textes : il n'y a pas de radiation automatique. Si nous allions dans le sens indiqué par la question, qui vise en réalité à laisser les choses filer, les cas se multiplieraient de personnes rentrées en France sans l'avoir signalé et empêchées de voter car limitées aux élections locales sur leur liste communale. Ce ne serait bien entendu pas acceptable.

QUESTION D'ACTUALITE
N° 03

Auteur : M. Louis Sarrazin, conseiller consulaire (Autriche, Slovaquie et Slovénie), et conseiller à l'AFE (Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie et Suisse).

Objet : Fermeture des consulats de Chisinau et de Podgorica

Il semble qu'il y ait un projet de fermeture de nombreux consulats, un peu partout dans le monde, mais aussi en Europe. Certains semblent décidés, d'autres à l'étude. Ces fermetures vont avoir aussi pour conséquence de supprimer des bureaux de vote pour les élections de 2017, ce qui de fait, va faire encore baisser la participation aux élections de nos compatriotes à l'étranger. Si pour les élections législatives le vote électronique sera disponible, ce ne sera pas le cas pour l'élection présidentielle.

Un des postes concerné est celui de Chisinau en Moldavie. Pour ce pays je voudrais souligner les points suivants:

- 4 h d'attente pour passer la frontière UE hors UE;
- Si des enfants français naissent en Moldavie ils ne pourront pas sortir du pays.
- Du fait du problème non résolu de la Transnistrie le statut de ce pays est un peu compliqué ;
- En supprimant le consulat on risque de favoriser en fait les demandes de passeports roumains par les Moldaves ;
- Il est aussi envisagé de supprimer le bureau de vote pour les élections de 2017, ce qui aurait comme résultat que personne ne pourra aller voter.

Un autre poste concerné serait Podgorica au Monténégro. Cette suppression est une très mauvaise idée car ce pays est une destination touristique sans cesse croissante et les autres postes diplomatiques voisins sont à de grandes distances et avec des liaisons routières très accidentées : Zagreb, Tirana ou Belgrade.

Pourriez-vous nous donner la liste des pays qui seraient susceptibles de perdre leurs consulats?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAEDI/FAE/MGP/RH

Réponse

La réforme en cours de notre réseau diplomatique et consulaire vise à l'adapter à l'évolution des intérêts de notre pays et de ses moyens, dans un contexte budgétaire contraint. L'universalité du réseau n'est pas remise en cause, mais les missions des postes peuvent être modulées.

Dans ce contexte est programmé le passage, d'ici 2017, de plusieurs ambassades en format dit de „poste de présence diplomatique“ (PPD). Pour Chisinau et Podgorica, ce passage est prévu pour l'été 2016. Cette transformation implique notamment la fermeture de la section consulaire et le transfert de l'administration courante des Français à un poste de rattachement. Les PPD conservent cependant leurs compétences en matière de protection consulaire, ainsi que d'aide en cas d'urgence. Ils resteront ainsi en mesure de délivrer des laissez-passer pour retour en France.

S'agissant de l'organisation des élections, le passage en format PPD n'implique en aucun cas la suppression des bureaux de vote. Ainsi, la présence d'un bureau de vote sera assurée en 2017 à Chisinau et Podgorica, pour l'élection présidentielle comme pour les législatives.

Les demandes de cartes d'identité et de passeports ordinaires pourront être effectuées soit en se rendant au poste de rattachement, soit lors des tournées consulaires organisées par le poste de rattachement. Pour ces tournées, une nouvelle application mobile de demande de passeports sera mise en place à partir de l'été 2016. Pour mémoire, ces demandes sont normalement effectuées une fois tous les dix ans pour les passeports, et tous les quinze ans pour les cartes d'identité.

Quant à l'état civil, l'essentiel des démarches (transcription d'un acte de naissance, de mariage ou de décès, déclaration de choix de nom) peut s'effectuer par voie postale. Seuls l'établissement des actes de naissance dans les 30 jours suivant l'événement, les reconnaissances de paternité ou de maternité ou les déclarations de changement de nom nécessiteront une comparution personnelle au poste de rattachement.

Outre la Moldavie et le Monténégro, les pays où le passage en format PPD des ambassades est programmé d'ici 2017 sont : le Botswana, Fidji, la Namibie, le Nicaragua, le Paraguay, le Salvador, les Seychelles, le Soudan du Sud, le Suriname et le Turkménistan.